

## Peine d'emprisonnement pour outrage au tribunal

Serait-il opportun d'harmoniser la peine d'emprisonnement pour outrage au tribunal d'un an proposé à l'article 62 du Projet de loi 28 avec celle inscrite à l'article 348 du Code de procédure pénale c'est-à-dire deux ans moins un jour?

Avant d'harmoniser les deux, il faut prendre en considération qu'il s'agit de deux dispositions législatives aux fins très différentes.

L'article 348 du Code de procédure pénale s'inscrit dans une section de ce Code portant sur les mesures d'exécution pouvant être prises par le tribunal à défaut de payer une amende imposée. L'article 62 du Code de procédure civile n'a pas le même objet. Il prévoit l'emprisonnement comme une peine imposée pour outrage au tribunal.

Ce choix fait au nouveau Code de procédure civile est permis par l'article 231 du Code de procédure pénale. En effet, le législateur en adoptant l'article 231 du Code de procédure pénale a choisi d'exclure l'emprisonnement comme sanction aux infractions prévues aux lois provinciales, sauf dans le cas d'outrage au tribunal ou lorsque l'application de cet article est spécifiquement exclue.

Par ailleurs, une étude sommaire de la jurisprudence au Québec permet de constater que, dans la mesure où d'autres alternatives sont disponibles, les tribunaux sont peu enclins à imposer une peine d'emprisonnement. Il faut d'ailleurs prendre soin de bien démontrer dans ces dossiers que les autres moyens, comme l'amende, n'ont pas suffi à empêcher le comportement répréhensible ou à forcer un individu à poser un geste ordonné par la Cour.

Plus spécifiquement, dans l'affaire *R c. Lamer* qui a marqué la jurisprudence en la matière, où il s'agissait d'un outrage au tribunal pour refus de témoigner dans un procès criminel, la Cour d'appel du Québec a jugé qu'une période d'un an de prison dans ce contexte était raisonnable. La Cour précisait alors :

" Comme il l'a déclaré, le premier juge était mû par le souci d'exemplarité : je crains, en toute déférence, que ce souci ne l'ait emporté trop loin. S'il est vrai que les tribunaux doivent se raidir contre la mode du refus de témoigner qui tend à se répandre et doivent, par des avertissements salutaires, rappeler aux citoyens l'existence de leurs devoirs sociaux, il faut néanmoins que les pénalités, si sévères soient-elles, demeurent dans les limites de la compatibilité avec la nature de l'offense et les facteurs d'ordre subjectif qui la qualifient.

(...)

" Compte tenu de toutes ces circonstances ainsi que de l'expérience judiciaire dans ce domaine, la sentence de cinq ans que le premier juge a imposée à l'appelant m'apparaît trop sévère; je suis d'opinion qu'elle doit être réduite à un an. C'est déjà là une peine que peu de citoyens, sans doute, seraient prêts à encourir plutôt que de témoigner. Je ne sais pas qu'une sentence de cinq ans d'emprisonnement assure mieux l'exemplarité et elle déborde largement les exigences, tant subjectives qu'objectives, du cas précis de l'appelant. (Nous soulignons)

COMMISSION DES INSTITUTIONS

Déposé le : 2013-10-29

No. : CI-082

Secrétaire

Enfin, il faut se rappeler encore une fois que si le Code de procédure pénale prévoit la possibilité d'imposer une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour à défaut de payer une amende, c'est parce que l'on a choisi de laisser au tribunal la discrétion de fixer une peine d'emprisonnement (jusqu'à une limite de 2 ans moins un jour), en lieu et place d'une table législative qui, jusqu'en 1995, prévoyait qu'un emprisonnement d'une durée "x" pouvait être prévu par "x" montants d'amende. Or, nos lois contiennent des amendes beaucoup plus élevées que celles que l'on retrouve à l'article 62 du nouveau Code de procédure civile.

Au surplus et surtout, il ne faut pas perdre de vue que l'article 62 du nouveau Code de procédure civile permet certes un emprisonnement d'au plus un an, mais cet emprisonnement peut être ordonné par le tribunal en sus de la peine imposée.

Compte tenu de ce qui précède, le choix de prévoir au nouveau Code de procédure civile une peine de un an semble équilibré.

29 octobre 2013